

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 198 vom 23. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___198

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 198 du 23 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 198 del 23 gennaio 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO, CONSTATATION DES FAITS, PAR MÉTIER, AFFILIATION À UNE BANDE, VOL{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 10 CPP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels sont recevables.

E. 1.1

Se prévalant d'une constatation erronée des faits, le Parquet conteste la libération du prévenu en relation avec les cas énoncés sous chiffres 10, 13, 14 et 15 de l'acte d'accusation. Il fait valoir que les indices et les preuves recueillis par les enquêteurs permettent de retenir à l'encontre du prévenu ces cas de vol.

E. 1.2

Le co-prévenu L. _____ a été arrêté dans un véhicule immatriculé au nom du garage de S. _____. Pour sa part, [...] est impliqué dans divers cambriolages perpétrés notamment en compagnie de L. _____ (cas n° 2, 4, 5, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de l'acte d'accusation). S. _____ a cependant nié avoir des contacts avec [...]. Quant au téléphone portable de l'intimé, il a déjà été dit que son usage par des tiers était invraisemblable.

E. 2.1

Pour ce qui est du cas n° 10 de l'acte d'accusation, le téléphone portable du prévenu a été localisé à 0h33 à Clarafond-Arcine, localité située près de la frontière. Le cambriolage a été perpétré vers 2 h 05 à Chavannes-de-Bogis, l'appareil étant débranché à ce moment. Par la suite, le téléphone portable a derechef été localisé, à 02h21, à Thoiry, localité située également près de la frontière et sise sur le trajet de retour vers Lyon. Le contact de ce raccordement avec celui de la sœur du prévenu à 02h47, établi par le rapport de police (P. 144, pp. 16 s.), ne peut émaner d'un inconnu, comme déjà relevé en rapport avec le cas n° 12; quant à la géolocalisation, elle est fiable. En effet, contrairement à ce qu'a plaidé la défense, on peut raisonnablement exclure que la borne activée n'avait servi que de relais à une autre antenne, par hypothèse surchargée, dès lors que le réseau téléphonique n'était à l'évidence pas saturé au milieu de la nuit. En outre, la voiture utilisée pour ce cambriolage était la même que celle employée dans la nuit du 23 au 24 septembre 2012. Ajoutés aux relations étroites entre l'intimé et L. _____, ces éléments constituent un faisceau d'indices convergents. Ils ne peuvent que conduire à retenir ce cas à la charge de

S._____.

E. 2.2

Pour ce qui est du cas n° 13 de l'acte d'accusation, le téléphone portable du prévenu a été localisé entre 05h19 et 06h30 à Chamonix, ce premier contact impliquant à nouveau le raccordement de la sœur de l'intimé. Par la suite, ce téléphone a derechef été localisé, à 07h44 et 07h56, par des antennes-relais situées respectivement à Lalleyriat et Martignat. Or ces villages sont sis à proximité d'Apremont, localité où les coffres-forts dérobés lors du cambriolage ont été abandonnés ouverts (P. 144, p. 19). La chronologie de ces localisations est compatible avec un retour des cambrioleurs en France depuis Le Châtelard à partir de 01h15. Compte tenu en outre du fait que le contact avec la sœur de l'intimé ne peut, à l'instar des autres, émaner que de l'appelant et des relations étroites entre l'intimé et L._____, la culpabilité de l'appelant est ainsi établie par un faisceau d'indices convergents.

E. 2.3

Pour ce qui est du cas n° 14 de l'acte d'accusation, qui concerne un cambriolage commis au préjudice de la station-service TAMOIL des Brenets dans la nuit du 25 au 26 novembre 2012, le téléphone portable du prévenu a été localisé entre 23h58 et 0h20 sur territoire français, à savoir d'abord à Pontarlier, puis à 0h02 à Maison-du-Bois-Lièvremon et enfin à Ville-du-Pont. Par la suite, le téléphone portable du prévenu a été éteint, avant d'être derechef localisé à Oyonnax à 03h35, moment auquel il a été reconnecté au réseau français. Le véhicule utilisé lors de ce cambriolage avait été volé aux environs de Morteau; or cette localité est située entre Ville-du-Pont et Les Brenets (P. 144, pp. 20 s.). Ici encore, la chronologie de ces localisations est compatible avec un retour des cambrioleurs en France depuis Les Brenets à partir de 01h30. Les motifs déjà exposés ne peuvent que conduire à retenir ce cas à la charge de S._____.

E. 2.4

Pour ce qui est du cas n° 15 de l'acte d'accusation, qui concerne un cambriolage commis au préjudice de la même station-service dans la nuit du 28 au 29 novembre 2012, le prévenu a eu deux échanges téléphoniques, le 28 novembre 2012 à 20h49 et 21h06. De son propre aveu, son correspondant était un ami habitant Lyon (PV aud. 14, R. 29, pp. 5 s.). Par la suite, le téléphone portable du prévenu a été localisé à Oyonnax, puis à 21h06 à Nantua, à 21h32 à Chézery-Forens, à 21h55 à Lajoux et à 22h16 à Prémanon, ce qui correspond à un itinéraire le long de la frontière suisse avec arrivée à Les Brenets, puis repérage des lieux, le cambriolage ayant été commis vers 0h30. Ensuite, l'appareil a été éteint, avant d'être derechef localisé à 02h25 à St-Maurice Crillat, localité où le coffre fort dérobé cette même nuit a été retrouvé ouvert (P. 144, pp. 21 s.). L'heure de cette dernière géolocalisation est compatible avec un retour des cambrioleurs en France depuis Les Brenets sitôt leur forfait perpétré. La présence du coffre-fort au lieu de sa découverte est une preuve supplémentaire. Ajoutés aux appels passés par l'intimé à l'une de ses connaissances cette même nuit et compte tenu des relations étroites avec L._____, convaincu en relation avec ce cas également, ces éléments, tout aussi convergents que les précédents en faveur de l'accusation, ne peuvent que conduire à retenir ce cas à la charge de S._____.

E. 2.5

La libération de l'intimé par les premiers juges nonobstant des faisceaux d'indices aussi probants, dans chaque cas, procède d'une constatation erronée des faits. L'appel du Parquet

doit donc être entièrement admis en tant qu'il porte sur les faits incriminés.

E. 3.1

Avec le Parquet, les faits doivent être qualifiés de vol en bande (art. 139 ch. 3 CP). En effet, l'auteur a, à chaque reprise, agi à deux au moins, en fait en compagnie de deux comparses au moins et de cinq au plus; les malfaiteurs disposaient d'une organisation et d'un mode opératoires éprouvés; ils se répartissaient aussi bien les tâches que le butin (ATF 124 IV 286 c. 2b; ATF 124 IV 86 c. 2b). La coaction doit dès lors être retenue (ATF 125 IV 134 c. 3a), même si, en raison des dénégations, l'on ignore le rôle exact du prévenu dans les cambriolages. L'élément déterminant est que l'intimé a délibérément fait sien le résultat obtenu en participant aux opérations collectives; il a en effet, avec conscience et volonté, agi au sein de la bande en y occupant un rôle constant dans les cinq cas retenus. Le prévenu doit aussi être reconnu coupable de dommages à la propriété et de violation de domicile, vu les plaintes maintenues dans les cas n° 10, 13, 14 et 15 de l'acte d'accusation.

E. 3.2

Le Parquet demande également que la circonstance aggravante du métier (art. 139 ch. 2 in fine CP) soit retenue. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254; TF 6B_861/2009 du 18 février 2010 et les arrêts cités). Dans le cas particulier, l'auteur a agi de manière soutenue, à cinq reprises sur une période de trois mois. Le butin total a été de 74'000 francs. Au vu du nombre de coauteurs et le butin étant présumé réparti à parts égales, la moyenne mensuelle de ce gain illicite est au moins aussi importante que les revenus licites, de sorte que l'on peut considérer que le butin des vols a procuré à l'appelant un apport notable à son train de vie. La circonstance aggravante du métier doit donc être admise.

E. 4

Pour fixer la peine, il faut tenir compte, à charge, de la nocivité et de la gravité objective des vols, commis en franchissant une frontière dans le cadre d'une organisation criminelle n'hésitant pas à incendier des véhicules pour faire disparaître toute preuve. En outre, les dénégations obstinées de l'appelant, en particulier au sujet de l'utilisation de son téléphone portable, trahissent une absence de prise de conscience; les infractions sont en concours. A décharge, il faut tenir compte de la bonne insertion sociale du prévenu. En effet, l'intéressé semble exploiter un garage avec commerce de véhicules sur une base pérenne, qui plus est en employant du personnel. Tout bien pesé, c'est une peine privative de liberté de 15 mois qui doit être prononcée.

E. 5

Le Ministère public requiert le prononcé d'une peine ferme. En l'espèce, la quotité de la peine privative de liberté est compatible avec le sursis ordinaire (art. 42 al. 1 CP). La question déterminante est celle du pronostic à poser. Celui-ci ne peut être tenu pour défavorable. En effet, comme déjà relevé, l'appelant paraît inséré socialement; en particulier, il semble faire face à ses responsabilités professionnelles et familiales. Il n'a pas d'antécédents. Il s'ensuit qu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour le détourner

d'autres crimes ou délits. Le délai d'épreuve sera fixé au minimum légal de deux ans (art. 44 al. 1 CP). III. En définitive, l'appel de S. _____ doit être rejeté et l'appel du Ministère public partiellement admis. Vu l'issue des causes déferées en appel, les frais d'appel seront entièrement mis à la charge de S. _____, qui succombe sur son appel, d'une part, et sur ses conclusions tendant au rejet de l'appel du Parquet, d'autre part (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu, Me Franck-Oliver Karlen (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP). L'indemnité du défenseur d'office est fixée à 2'359 fr. 10 pour la procédure d'appel, y compris 154 fr. 10 à titre de vacation d'audience et de débours divers, TVA incluse, selon la liste d'opérations produite. L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité ci-dessus mise à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.